



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°140-2026 du 02 avril 2026

(Publié sur le site internet le 07/04/2026)

**OBJET : Arrêté d'interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal en dehors des aires aménagées**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi modifiée n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du département de la Drôme ;

**CONSIDERANT** la compétence de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo en matière d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, de collecte de déchets...) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;

## ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires aménagées à cet effet, est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le service de police municipale, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée



Madame le Maire,

**Elise CLÉMENT**